

### **6.5.7**

#### **CLOTURE, MUR ET HAIE**

Pour les fins du présent règlement, toute clôture, mur, haie et autres structures similaires doivent servir à marquer la délimitation d'un terrain ou assurer la sécurité autour d'une piscine et sont considérés comme une construction aux fins de ce règlement.

Des clôtures ornementales de bois, fibre de verre et métal, s'harmonisant avec leur environnement, les haies et les murs de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans les zones sous réserve des dispositions qui suivent et des dispositions spécifiques aux classes d'usages.

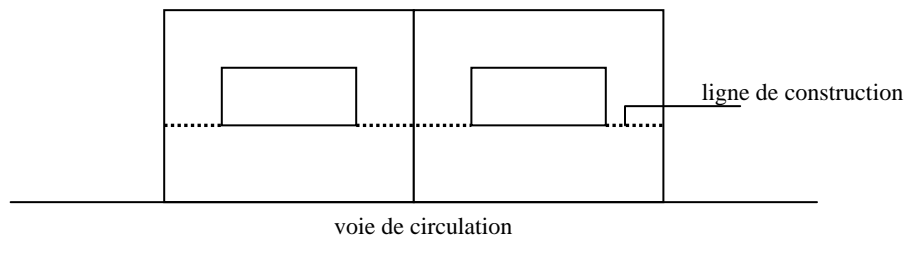
## 6.5.7.1 La localisation

### 6.5.7.1.1 La localisation des clôtures et murets.

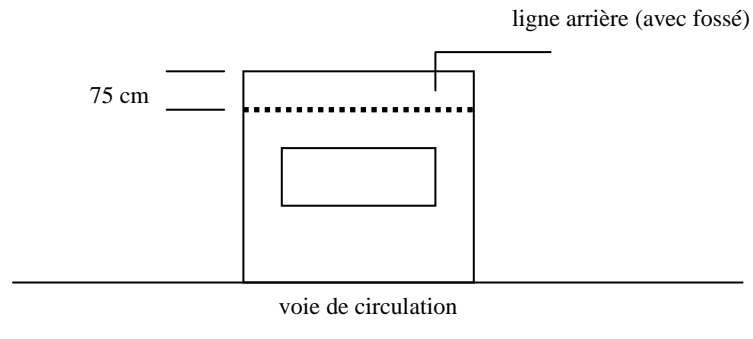
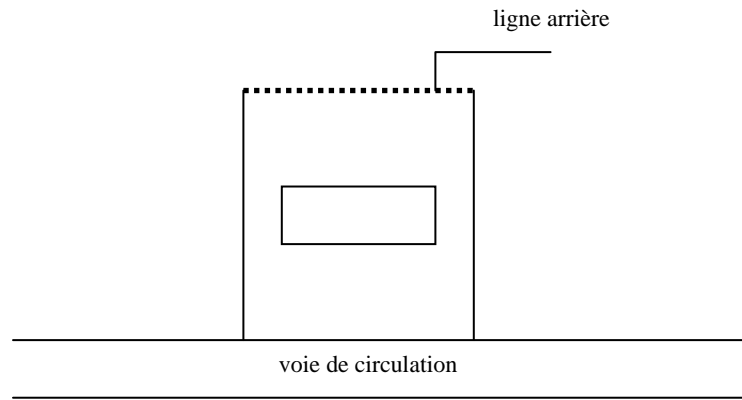
#### a) Dans le cas de terrain régulier

Les clôtures et murets doivent être implantés le long ou à l'intérieur des lignes de terrain ou de construction suivantes sauf dans le cas des clôtures autour des piscines :

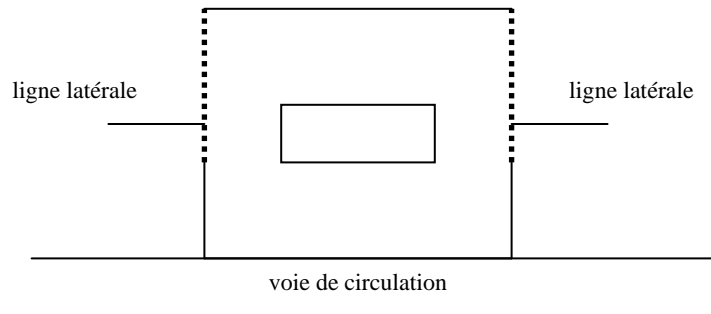
- i) la ligne de construction avant (prolongement du mur avant) et parallèle à la ligne avant du terrain;



- ii) la ligne arrière du terrain à moins que le drainage dudit terrain n'ait été installé à l'arrière du terrain dans ce cas, la clôture ou le muret doit être implanté à soixante-quinze centimètres (75 cm) de la ligne arrière :

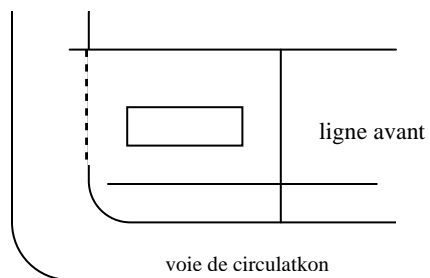


- iii) les lignes latérales des terrains jusqu'au mur avant du bâtiment principal:



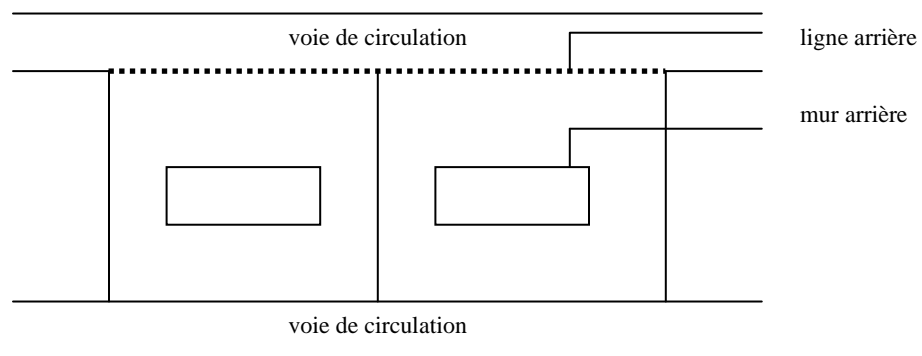
- b) Dans le cas de terrain d'angle

Les clôtures et murets doivent être implantés à l'intérieur de la ligne avant du côté latéral du bâtiment principal jusqu'à l'alignement du mur avant du bâtiment principal.



c) Dans le cas de terrain transversal

Les clôtures et murets doivent être implantés à l'intérieur de la ligne avant située du côté du mur arrière du bâtiment principal.



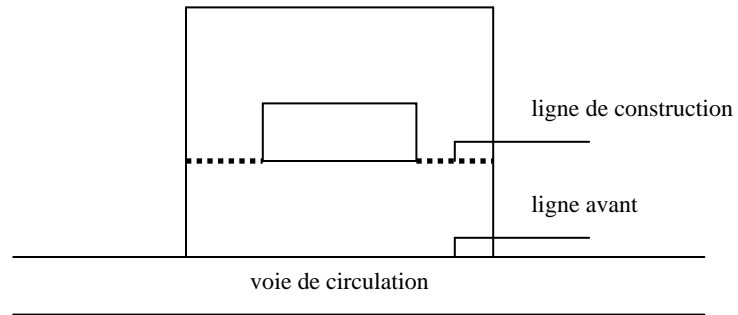
**6.5.7.1.2**

**La localisation des haies**

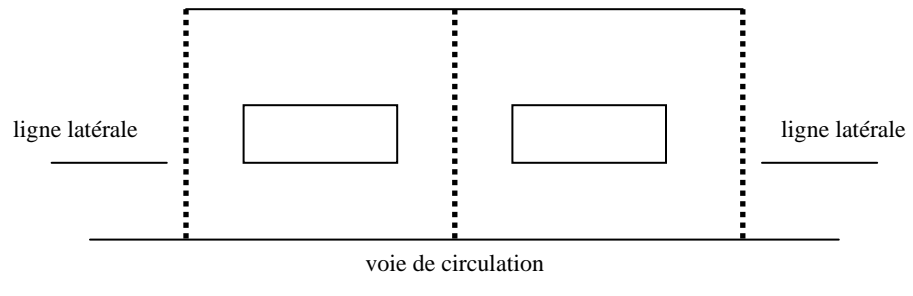
a) Dans le cas de terrain régulier

Les haies doivent être plantées le long ou à l'intérieur des lignes de terrain et de construction suivantes :

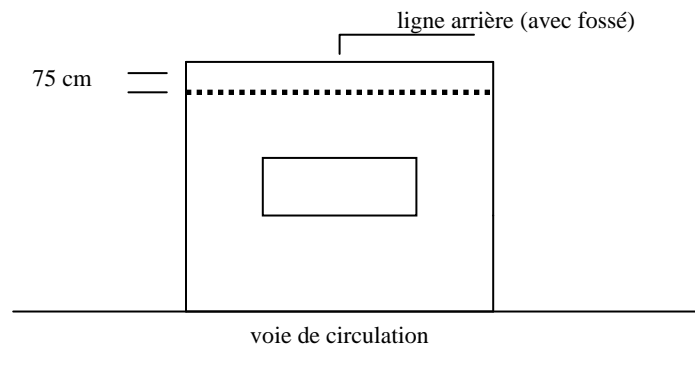
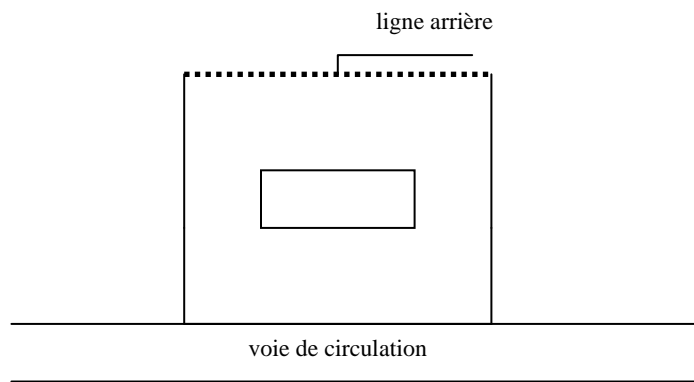
- i) la ligne de construction avant (prolongement du mur avant) et parallèle à la ligne avant du terrain;



- ii) les lignes latérales  
(Modifié par le règlement 622)

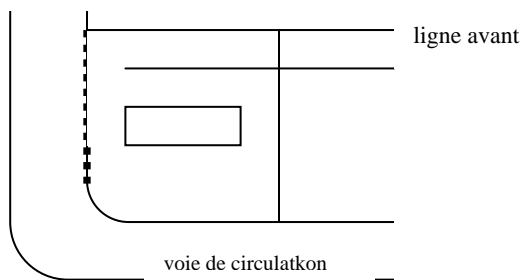


- iii) la ligne arrière du terrain à moins que le drainage dudit terrain n'ait été installé à l'arrière du terrain dans ce cas, la haie doit être implantée à soixante-quinze centimètres (75 cm) de la ligne arrière;  
(Modifié par le règlement 622)



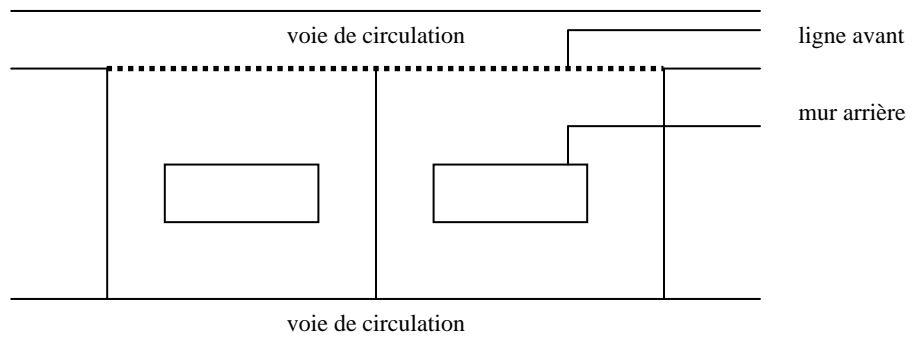
b) Dans le cas de terrain d'angle

Les haies doivent être plantées à l'intérieur de la ligne avant du côté latéral du bâtiment principal.



c) Dans le cas de terrain transversal

Les haies doivent être implantées à l'intérieur de la ligne avant située du côté du mur arrière du bâtiment principal.



### 6.5.7.1.3 **Entente écrite entre deux (2) propriétaires**

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est implanté sur une ligne de terrain adjacente à deux (2) propriétés, une lettre d'entente signée des deux (2) propriétaires permettant l'implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie doit être écrite par ceux-ci.

### 6.5.7.1.4 **Borne-fontaine**

Les clôtures, les murets et les haies doivent être situés à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute borne-fontaine.

### 6.5.7.2 **La hauteur**

La hauteur d'une clôture, d'une haie et d'un mur est prise au sol à l'endroit où la construction est érigée; cette hauteur est fixée comme suit :

a) Dans la cour avant

Dans la cour avant, les haies ne doivent pas excéder un mètre (1 m) de hauteur jusqu'à l'alignement de construction.

Règl. 928  
02-05-2001

b) Dans les cours latérales et arrière

A l'arrière de l'alignement avant de construction dans les cours latérales et arrière, les clôtures ou murs ne doivent pas excéder deux

mètres (2 m) de hauteur et les haies ne doivent pas excéder cinq mètres cinquante (5,50 m) de hauteur.

Règl. 928  
02-05-2001

c) Dans le cas de terrain d'angle et de terrain d'angle transversal

Dans le cas de terrain d'angle et de terrain d'angle transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres (2 m) de hauteur et les haies jusqu'à cinq mètres cinquante (5,50 m) de hauteur à l'intérieur de la ligne avant, du côté latéral du bâtiment jusqu'à l'alignement du mur avant du bâtiment.

Règl. 928  
02-05-2001

d) Dans le cas de terrain transversal

Dans le cas de terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres (2 m) de hauteur et les haies jusqu'à cinq mètres cinquante (5,50 m) de hauteur, et ce, de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment, situé sur ce terrain, fait face à une rue ou à une voie publique.

Règl. 938  
05-11-2001

e) Exception pour certains terrains transversaux

Règl. 909  
05-07-2000

Dans le cas de terrains transversaux dont les murs arrières des bâtiments existants sont adjacents à une rue sur laquelle aucune autre construction ne peut prendre place compte tenu du peu d'espace disponible ou de la topographie des lieux, un mur est autorisé aux conditions suivantes :

- i) Hauteur maximale : 3,5 mètres;
- ii) Implantation : Sur la limite du terrain ou à la bordure de rue;
- iii) Certificat : Un certificat signé par un ingénieur en mécanique de sol doit être fourni

à la Ville avant l'émission du certificat d'autorisation permettant de procéder à l'exécution des travaux. Ce certificat doit démontrer le maintien permanent et la stabilité du mur.

### **6.5.7.3 L'obligation d'installer une clôture**

Le présent règlement rend obligatoire l'installation d'une clôture dans les cas suivants:

- a) lorsque le remisage et l'entreposage extérieur est permis;
- b) lorsque les cours de regrattier sont permises;
- c) pour la sécurité autour d'une piscine creusée;
- d) lorsqu'une zone commerciale ou industrielle est adjacente à une zone résidentielle ou communautaire;
- e) lorsqu'une zone industrielle est adjacente à une zone commerciale;
- f) dans le cas d'immeubles présentant des dangers pour la sécurité du public;
- g) lorsque les espaces de chargement et de déchargement sont situés dans les cours latérales.

Les conditions particulières d'installation de clôtures dans ces cas sont spécifiées à la section traitant des dispositions spécifiques.

### **6.5.7.4 Les matériaux autorisés**

Seuls les matériaux énumérés et selon les conditions prescrites ci-après sont autorisés.

a) Les clôtures de métal

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; les clôtures de métal, sujettes à la rouille, doivent être peinturées au besoin.

b) Les clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois neuf, plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder trois mètres (3 m).

Les éléments de la clôture doivent être ajourés d'un minimum d'un centimètre (1 cm).

c) Les murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

### **6.5.7.5**

#### **Matériaux prohibés**

a) Le fil de fer barbelé

Le fil de fer barbelé utilisé comme matériau est interdit à l'exception des zones «industrie».

b) Autres matériaux

Les clôtures construites de grillage métallique, de tôle ou de matériaux semblables sont strictement prohibées.